

l'augmentation en valeur que telles améliorations auront pu y ajouter, avant d'en être dépossédé.

Expertise, si les parties ne s'entendent pas sur le montant de telle valeur.

II. Si les parties ne s'entendent pas sur telle augmentation en valeur, alors sur la demande sommaire de l'une ou l'autre des parties à cette fin, faite après que le titre du propriétaire aura été ou admis ou prouvé à la satisfaction de la cour, et avant l'inscription de la cause pour l'audition finale, telle augmentation en valeur et aussi la valeur de la terre indépendamment des améliorations, seront constatées par trois experts assermentés, dont l'un sera nommé par chacune des parties et le troisième par la cour devant laquelle telle action pourra avoir été intentée ; et si l'une ou l'autre partie refuse ou néglige de nommer un expert, la cour en nommera un en son nom.

Experts non-tenus aux règles purement techniques.

III. Tels experts décideront dans tous les cas suivant l'équité et la bonne conscience, et ils ne seront tenus par aucune règle de loi ou de procédure purement techniques ; et leur sentence ou la sentence de deux d'entr'eux qui pourront s'entendre, étant autrement suffisante, sera sommairement homologuée par telle cour, sans égard aux considérations de forme quelconques.

Les propriétaires pourront payer la valeur des améliorations, ou recevoir la valeur de la terre sans icelles par versements.

IV. Après l'homologation de telle sentence, il sera libre au propriétaire soit de prendre un jugement de la cour déclarant que la terre est la propriété du colon, chargée (par privilège de bailleur de fonds), du paiement de telle valeur de la dite terre indépendamment des améliorations, comme en étant le prix, payable en pas moins de deux ni en moins de cinq versements égaux annuels, suivant que la cour pourra en ordonner, et portant intérêt jusqu'au paiement, — soit de prendre un jugement d'éviction contre le colon, sur paiement ou offre réelle par lui faite au dit colon dans l'année du prononcé du jugement, de telle augmentation en valeur de la dite terre résultant de telles améliorations, et déclarant à défaut de tel paiement ou offre réelle dans telle année, être la dite terre propriété du colon, chargée (par privilège de bailleur de fonds) du paiement de telle valeur de la dite terre indépendamment de telles améliorations, comme étant le prix d'icelle, payable en pas moins de deux ni en plus de cinq versements égaux annuels, suivant que la cour pourra l'ordonner, et portant intérêt jusqu'au paiement.

Writs de possession ne seront pas émis sans preuve de paiement, ou offre réelle de la valeur des améliorations.

V. Nul writ de possession ne sera émis en vertu de tel jugement, à moins que ce ne soit sur preuve sommaire à la satisfaction de la cour, de tel paiement ou offre réelle dans telle année, et de la possession continue du colon nonobstant tel paiement ou offre réelle ; et dans le cas où le paiement réel n'aurait pas été fait, toute balance restant due au colon, déduction faite de tels frais ultérieurs qui pourront être taxés sur le writ de possession, lui sera payée ou offerte de nouveau, à l'époque de l'exécution de tel writ de possession.

Dans les poursuites futures le propriétaire ne recouvrera certains frais que s'il donne avis de telle action.

VI. Si dans toute action intentée après la passation du présent acte, le colon, ayant droit à une expertise en vertu du présent acte, la demande sans avoir contesté le titre du propriétaire, tel propriétaire, à moins qu'il n'ait signifié, à quelque époque entre trois et six mois avant que l'action ait été intentée, un avis suffisant par écrit de son intention d'intenter l'action, et de son domicile dans les limites du district où la